

# ACTES DE LA JOURNEE D'ETUDE ET D'ECHANGES

22 Juin 2017

## LES FEMMES D'ORIGINE ETRANGERE VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES :

### Analyse juridique et enjeux

#### Thème 1 : Fondements juridiques : Vers une prise en compte progressive de ce public spécifique.

*Olivier GINEZ – Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord*

*Christophe DEBEYER – Directeur de l'Immigration et de l'Intégration de la Préfecture du Nord*

*Frédérique LE DOUJET THOMAS – Maître de conférences en Droit, Lille 2*

*Sandrine BALLONET – Référente Départementale Violences Conjugales – Arrondissement de Lille*

*Intervenant modérateur : Patrick TILLIE – Avocat*

La [Convention d'Istanbul](#) 2011 a été ratifiée en 2014. L'Union Européenne a annoncé qu'elle adhérerait à cette convention. Elle affirme que les violences dont sont victimes les femmes sont des violences fondées sur le sexe. Nouveauté : elle comporte un chapitre 7 intitulé « *Migration et Asile* » : instrument protecteur des droits de l'Homme consacrant à la charge des états des obligations de prendre des mesures législatives contre les violences faites aux femmes migrantes et aux demandeuses d'asile sensible au genre. Les droits garantis et les préconisations de la convention d'Istanbul vont pouvoir retrouver un écho à la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui rend une jurisprudence souple et évolutive.

La Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) est l'outil juridique le plus à même d'apporter des éléments de réponses juridiques et politiques (pour stimuler une évolution législative). Elle garantit des droits individuels : pas de droits spécifiques aux femmes, aux femmes migrantes...

L'incidence n'apparaît pas à première vue mais dans la jurisprudence, l'article 2 (droit à la vie) a permis de reprocher aux états leur passivité, leur manque de diligence pour réprimer les violences faites à l'égard des femmes. La Cour EDH a également pu s'appuyer pour d'autres articles relatifs aux traitements inhumains et dégradants, à la vie familiale normale, au droit à un procès équitable... L'article 14 garantit la jouissance des droits contenus dans la convention contre toute discrimination.

Effet horizontal de la CEDH : La Cour EDH ne met pas seulement des obligations aux états mais l'applique également aux relations entre personnes privées. L'état peut être mis en cause et condamné car il n'a pas pris les mesures qui auraient permis d'éviter les violences commises  
→ obligation positive.

Pour en savoir plus : [Opuz c/ Turquie 2009](#)

Le mécanisme des discriminations indirectes consacré par un arrêt de 2007 est important en ce qui concerne la problématique. La norme est neutre, asexuée, égalitaire. La discrimination indirecte permet de reconnaître qu'une catégorie de population est victime de discrimination (avant uniquement des droits individuels) fondées sur des situations factuelles pour lutter contre des discriminations structurelles, ce que sont les violences conjugales. Cela s'applique aux violences conjugales subies par les femmes d'origine étrangère : fondées sur le fait qu'elles soient femmes et sur le fait qu'elles soient d'origine étrangère → double discrimination.

Pour en savoir plus : [Le mécanisme des discriminations indirectes](#)

Beaucoup d'associations gravitent autour du sujet, mais c'est très peu documenté, peu chiffré. Les situations sont polymorphiques : femme conjoint de français, femme conjoint de résident, jeunes femmes par l'intermédiaire de réseau, prostitution... Pour l'état français, se soulève la question de la régularité du séjour. Quand on coupe le lien avec le bourreau, la conséquence est souvent l'irrégularité du séjour. Les récits de vie sont dramatiques. Les femmes subissent une double peine : des violences domestiques et leur situation irrégulière au regard du droit des étrangers.

L'état a tenté de trouver des parades : Le réseau associatif a le rôle majeur de premier accueil, de conseil juridique, d'expliquer les possibilités d'intégration...

L'état a introduit des dispositifs réglementaires et législatifs :

- La [réforme du droit d'asile du 29 juillet 2015](#) apporte des solutions opérationnelles de protection.  
[Chiffres de l'OFPRA](#) : Aujourd'hui 42% des statuts de protections internationales sont accordés à des femmes dont une grande majorité est liée à des problèmes de violences, mariages forcés, persécutions....  
Dans cette réforme, apparaît la notion de vulnérabilité permettant un cadre plus protecteur et l'accélération des procédures. L'OFPRA a mis en place des groupes de travail, en lien avec le réseau institutionnel sur les thèmes « Violences faites aux femmes » et « Traite des êtres humains ». L'idée est d'intégrer ces phénomènes dans le processus de décision.
- [La loi du 9 juillet 2010](#) relative à la violence au sein des couples introduit 3 articles :  
[316-2](#), [316-3 du CESEDA](#) : permet de revoir la position du préfet en matière de titre de séjour. Jusqu'alors, en matière de violences conjugales, le préfet pouvait délivrer un titre de séjour. Aujourd'hui, le préfet doit le délivrer dans les plus brefs délais.
- [316-4 du CESEDA](#) : Si l'auteur est condamné ou s'il y a une ordonnance de protection, cela impose la délivrance d'une carte de séjour et ce, sans taxe.
- [Loi 7 mars 2016](#) permet d'introduire des dispositifs en matière de retrait et de renouvellement. Il enjoint le préfet à renouveler le titre de séjour des personnes victimes de violences conjugales.

Aujourd'hui en préfecture du Nord, tous les agents chargés de l'admission au séjour peuvent bénéficier d'une formation de la [MIPROF](#) pour intégrer ce paramètre dans les démarches. Des

kits de formation sont également distribués aux policiers en formation. Il y a une évolution positive dans les mentalités administratives.

**Ordonnance de protection :** Les dispositifs législatifs (civil et pénal) se sont renforcés notamment avec la loi du [9 juillet 2010](#) relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. Cette loi a elle-même été renforcée par la loi du [4 août 2014](#) pour l'égalité entre les femmes et les hommes. La mesure phare est l'ordonnance de protection repris aux articles [515-9 à 515-13 du code civil](#). L'ordonnance de protection doit être délivrée dans les meilleurs délais pour une stabilisation temporaire juridique et matérielle de la victime sans attendre un dépôt de plainte en garantissant sa protection et en organisant la séparation avec l'auteur des violences.

Le JAF s'appuie sur 2 notions : le danger et la vraisemblance des faits.

Nouveauté : l'ordonnance s'adresse à l'ensemble des couples : mariés ou non et les qualités d'ex. Elle organise également la protection de la personne majeure menacée de mariage forcé.

La protection est prise pour une durée de 6 mois renouvelable et peut être prorogée au-delà si, durant ce délai, une requête en divorce ou en séparation de corps et de biens a été déposée ou si le juge aux affaires familiales (JAF) a été saisi d'une requête relative à l'autorité parentale.

En urgence, le JAF peut prendre des mesures civiles et pénales :

- Ordonner l'expulsion du domicile conjugal de l'auteur
- Interdire à l'auteur de rentrer en contact avec la victime ou avec certaines personnes
- Statuer sur la résidence séparée et sur l'attribution du logement (sauf circonstances particulières, le logement est attribué au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences y compris si la victime a bénéficié entre temps d'un hébergement d'urgence)
- Statuer sur la prise en charge des frais afférents à la prise en charge du logement
- Statuer sur l'exercice de l'autorité parentale
- Fixer les relations financières entre les membres du couple
- Autoriser la victime à dissimuler son adresse, ou à élire domicile chez son avocat, auprès du procureur de la république ou auprès d'une personne morale qualifiée
- Interdire à l'auteur la détention d'armes et si besoin en demander la remise au greffe
- Prononcer l'admission de la victime au bénéfice de l'aide juridictionnelle

Cette ordonnance apparaît comme un dispositif très novateur. Le procureur de la république est présent à tous les stades de la procédure y compris après la délivrance de l'ordonnance car il veille à son respect. En plus, et si nécessaire, il peut décider de délivrer un téléphone grave danger en cas de situation d'extrême gravité (2 conditions cumulatives pour la délivrance : absence de cohabitation et interdiction judiciaire pour l'auteur de rentrer en contact avec la victime y compris dans le cadre de l'ordonnance de protection).

L'ordonnance de protection peut être appliquée aux personnes étrangères. Dans ce cas s'ajoute la délivrance ou le renouvellement automatique du titre de séjour et une exonération du droit de taxe.

Comment la demande-t-on ? Saisine directe au JAF possible mais il est conseillé de prendre attache avec un avocat afin de respecter le formalisme exigé. En effet, on ne peut revenir sur un rejet d'octroi d'ordonnance de protection. Le JAF va convoquer l'auteur, possible d'être entendu séparément ou non.

### [Rapport du défenseur des droits : Les droits fondamentaux des étrangers en France.](#)

*Malgré le renforcement des droits, les difficultés demeurent certaines : les obstacles à la délivrance du premier titre : difficultés pour faire enregistrer les demandes. Les délais parfois très long. Paiement d'une taxe parfois demandé même si elle n'est pas due. Parfois les préfectures requièrent une ordonnance de protection, un certificat médical, une plainte... Alors que ces éléments ne sont pas dus. Néanmoins, la lutte contre les recours abusifs est une nécessité, la question de la preuve est donc centrale.*

### Thème 2 : Difficultés des femmes étrangères à faire reconnaître leur « statut » en tant que victime : La preuve comme obstacle.

→ *La primauté de la preuve dans la reconnaissance de la qualité de victime par l'autorité administrative.*

*Olivier GINEZ – Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord*

*Christophe DEBEYER – Directeur de l'Immigration et de l'Intégration de la Préfecture du Nord*

*Olivier PEAN DE PONFILLY – Avocat au barreau de Lille*

*Antoine BERTHE – Avocat au barreau de Lille*

*Sandrine BALLONET – Référente Départementale Violences Conjugales – Arrondissement de Lille*

*Intervenant modérateur : Patrick TILLIE – Avocat*

### Difficultés périphériques :

- Barrière de la langue, barrière du traducteur en particulier lorsque l'on aborde des notions juridiques. On est régulièrement confrontés à un public qui ne sait ni lire, ni écrire le français.
- Temps de prise de rendez-vous : par exemple, le délai pour prendre rendez-vous avec l'avocat : les preuves peuvent disparaître (coups) sans que la personne n'ait pris de photos ou n'ait été chez un médecin.
- Difficultés financières : le premier rendez-vous avec l'avocat est systématiquement payant + 13 euros de frais de plaidoirie incompressibles.

### Difficultés liées à la preuve :

Difficile d'expliquer à la victime que nous la croyons mais que cela ne suffit pas, il s'agit de le prouver juridiquement. Elles peuvent se retrouver heurter par le fait qu'il faille prouver matériellement les violences subies...

- Elle doit prouver en vertu de quel titre elle est en France : Or, elle ne sait ni quand ni où elle est arrivée, ses documents administratifs ont pu lui être confisqués.
- Elle doit prouver que c'est monsieur qui l'a fait venir du bled...
- Peu de témoignages dans ce cas en raison de l'isolement.
- La victime n'a souvent ni papier, ni argent, le téléphone souvent confisqué par le mari...

**Critique de l'ordonnance de protection** : elle est compliquée à mettre en place, il faut beaucoup de documents pour faire la mettre en œuvre, or cette personne est rarement laissée en possession de tous ces documents.

Autre difficulté : le mari est présumé innocent, il est donc présent car la procédure est contradictoire. Il parle une langue que l'on ne comprend pas et peut même menacer la victime dans les couloirs du tribunal dans lesquels le traducteur n'est pas présent. Menaces également sur les enfants...

On doit convaincre un juge avec des preuves qu'il est très difficile dans les faits d'apporter.

#### Difficultés dans la mise en œuvre des dispositifs :

- Concernant l'ordonnance de protection : elle est difficile à mettre en œuvre et peu d'avocats la pratiquent. Mobilise beaucoup de monde. Les preuves sont souvent perdues au bout de 8 jours pour l'ordonnance de protection.
- Concernant le dépôt de plainte : La personne victime peut être renvoyée vers le commissariat de son lieu d'habitation pour déposer plainte. On propose une main courante or cela a peu d'impact juridique car on ne peut se constituer de preuves à soi-même. Pour imposer une plainte, les victimes ont parfois besoin de l'aide d'une association, d'un avocat... Le délai d'instruction d'une plainte est de plus de 18 mois.
- Concernant les autres preuves : Les attestations des témoins, d'amis sont difficiles à obtenir car beaucoup d'isolement.

Positif : Beaucoup de réformes du CESEDA

Lorsqu'une personne est victime de VC, le préfet est dans l'obligation de délivrer ou de renouveler un titre de séjour. C'est une grande avancée mais qui en réalité ne concerne pas tout le monde. Notamment, cela ne concerne pas les Algériens qui sont toujours soumis à l'appréciation de l'administration en raison de l'accord franco-algérien qui supprime le droit commun.

Évolution relative à l'attitude de l'administration : Avant, lorsqu'un mari envoyait une lettre déclarative à la préfecture disant que la personne s'était mariée pour les papiers, le préfet se

saisissait cela en retirant le titre ou en refusant de les renouveler. Aujourd'hui ce n'est plus le cas.

Il s'agit d'une véritable évolution même s'il y a encore beaucoup de difficultés notamment liées au délai (concernant la préfecture du Nord, avec visa rdv dans 3 mois et sans visa 6 mois).

**Concernant la preuve en matière administrative** : en dehors du cas où la personne a un titre de 10 ans, il y a la problématique liée à la rupture de la communauté de vie. L'administration veut des preuves que cette rupture de vie commune est liée au VC.

[Pour la preuve pénale, cf ci-dessus].

Devant le juge administratif, il est impossible de raisonner en dehors des éléments de preuves concrets, il raisonne sur la méthode du faisceau d'indices : plainte en cours de traitement, certificat du médecin traitant, note sociale du travailleur social [...]

Si le professionnel de santé ne veut pas faire d'écrit pour l'avocat en raison du secret professionnel, en tant que travailleur social, il est possible de relayer les propos du professionnel de santé en indiquant « en contact avec le docteur ... qui m'a indiqué que... » dans une note sociale. L'usager est en droit d'avoir cette note.

### Quelques éléments de réflexions liés au département du Nord.

La problématique ne peut pas être considérée de la même manière dans le Nord qui compte 2,6 millions d'habitants que si on le traite dans un autre département.

Dans le Nord, 116 000 étrangers sont régulièrement installés soit 4% de la population.

Les Directions de l'Immigration et de l'Intégration ont 4 missions :

- L'accès à la nationalité française (2000 personnes),
- L'accès à la procédure d'asile (2000 personnes)
- Lutte contre l'immigration irrégulière (800 personnes)
- L'admission au séjour (23 000 personnes admises au séjour et 220 décisions de refus de délivrance).

**554 000 faits de violences physiques ou sexuelles commis sur des femmes en 2014 soit 1500 par jour 63 par heure.**

Ces chiffres donnent la conscience de la discrimination sexo spécifique. La question qui se pose aujourd'hui est de savoir si, à cette discrimination de premier rang, s'ajoute une discrimination de second rang que l'on pourrait qualifier migrato spécifique. Il n'existe pas de statistiques spécifiques car cela relève de statistiques ethniques. Nous n'en avons qu'une vision empirique.

A la préfecture du Nord, cela concerne une dizaine de femmes par an. Cela peut paraître très peu mais révèle en réalité la complexité pour ces femmes d'engager les démarches administratives liées à l'obtention d'un titre de séjour.

Les dispositifs administratifs se sont améliorés. Les dispositions du CESEDA s'inscrivent dans une démarche initiée par le code civil et le code pénal. Aujourd'hui l'administration se saisit de cette problématique. La difficulté est celle de la preuve. La victime dispose de tous moyens pour rapporter la preuve des VC à la préfecture. Les entretiens individuels permettent de se forger une intime conviction. Il n'y a pas de dépersonnalisation de la part du système par rapport à la situation de la personne

**Concernant les preuves acceptées en préfecture** : Raisonnement sur la méthode du faisceau d'indices : dépôt de plainte, main courante, ordonnance de protection, le certificat médical, la photographie, témoignages de voisinage, rapport de travailleurs sociaux... De même, la conviction que l'agent qui a reçu la personne en entretien individuel permet de déceler que l'authenticité du récit peut être sujet à caution ou que la véracité des faits mis en avant ne fait pas de doutes. Il y a une subjectivité. Ce n'est pas arbitraire mais une appréciation des faits. Le juge administratif vérifie l'erreur manifeste d'appréciation (contrôle minimum sans se substituer à l'administration) qui correspond au moyen de droit qui est la première cause des moyens d'annulation prises par les préfectures devant le tribunal administratif.

## **Thème 2 : Difficultés des femmes étrangères à faire reconnaître leur « statut » en tant que victime : La preuve comme obstacle.**

➔ ***Problématiques sociologiques et psychologiques liées à l'administration de la preuve par la victime de violences conjugales.***

*Amel DJEDDI – Psychologue - ABEJ*

*Doris DAVIET – Educatrice spécialisée - Ecoute Brunehaut – SOLFA*

*Rheuria HENNI – Ecoutante SE DIRE - Membre de la commission « femmes étrangères » de la Fédération Nationale Solidarité Femmes*

*Intervenante Modératrice : Françoise POTIER – Chargée de l'enseignement en Droit administratif, Lille 1, bénévole Voix de Nanans*

Depuis plusieurs années, de plus en plus de migrants apparaissent notamment dans les accueils de jour. Parmi eux, certaines femmes ont subi des violences au sens large mais également des violences conjugales.

Les situations sont très différentes et très complexes. La sortie du cycle de l'emprise prend du temps. Les victimes de violences conjugales qui se présentent dans des associations, chez une psychologue [...] sont celles qui auront eu la force/ courage de demander de l'aide. D'où

l'importance d'orienter les personnes et ce, même s'il est difficile pour une personne qui entend pour la première fois de la vie d'un psychologue et n'en comprends pas nécessairement les raisons.

Elles ont souvent déjà fait le choix de partir et de ne plus continuer à subir. S'ajoute à cela la précarité que cela implique : l'incertitude et insécurité qui risquent de mener à l'exclusion quand elles ne le sont pas déjà.

*Comment les femmes arrivent dans les structures ?* Très souvent par le biais du bouche-à-oreille.

La parole chez les femmes d'origine étrangère se libère encore plus difficilement. S'ajoute à cette difficulté la barrière de la langue qui est très difficile également en matière de soins psychologiques pour une évaluation clinique la plus fine possible. La traduction ne libère que très peu la parole.

Travailler avec des femmes d'origine étrangère implique des codes, des références, des manières de penser et d'envisager la question du lien à la famille, aux enfants, au conjoint qui est aussi différente de celle que l'on peut avoir en ayant grandi dans une société occidentale. Certaines choses nous échappent dans la manière dont ce processus de sortie de cette emprise se met en place. Cette dimension culturelle fait que l'on ne comprend pas certains choix.

**Concernant la preuve :** Dans la rencontre avec le psychologue, il n'est jamais question de la preuve. Le patient vient avec sa vérité, avec une réalité qui est la sienne, qu'elle soit objectivable ou non. L'approche est différente de celle des administrations où il y a une approche de suspicion, où il va falloir convaincre.

Réussir à ce que la personne objectivise sa situation, ça prend du temps et les personnes ne se sentent pas concernés par la question de la preuve dans un premier temps. Cela se travaille.

**Effets psychiques de la violence :** Cela peut amener à la décompensation sur le plan psychologique au-delà des syndromes psychiques : syndrome dépressif grave, stress post traumatique... qui vont affecter la mémoire, la manière dont la personne va être capable de se mobiliser, de se raconter avec un discours qui pourra être pauvre, décousu. On verra également des syndromes de dissociation difficiles à appréhender sans être psychologue. Dans cet état, il faut être convaincant et c'est difficile, d'où la nécessité des écrits professionnels qui sont possibles de la part d'un médecin si la personne le demande directement et qu'il est remis en main propre.

Il est important de travailler au rythme de la personne, ne pas devancer la demande mais accompagner son cheminement ...

Difficultés aussi au niveau de la preuve pour les associations notamment dans les violences psychologiques. Dans les situations rencontrées, il apparaît souvent que ces femmes sont en possession d'aucun document, pas d'argent, elles ne connaissent pas leur adresse... Le chantage aux papiers s'instaure très souvent dès le début de la relation. Il est compliqué de leur faire entendre leurs droits face à ce chantage.



Le problème s'est accru avec les rencontres par internet. C'est encore plus compliqué lorsqu'il s'agit de territoires excentrés, les personnes sont d'autant plus isolées, pas de transport en commun...

Toujours en termes de situations rencontrées par l'association Solfa, beaucoup de femmes du Maghreb ont connu un mariage « arrangé », le couple ne se connaît pas en tant que couple. Parfois madame est au pays, monsieur qui est en France ira par intermittence au pays mais sans réelle vie commune. La femme arrive en France, découvre un mari violent, le mari peut abandonner la femme qui se retrouve de fait complètement isolée parce que sa famille n'est pas ici, avec une méconnaissance totale de ses droits, une confiscation des papiers par le mari, une pression de la belle-famille. Dans ces conditions, on essuie beaucoup de situations de séquestration. Très vite, elles se retrouvent confrontées aux problèmes de papiers qui constituent souvent la première demande de la personne lorsqu'elle se rend dans une association.

**Concernant les problématiques liées au titre de séjour par les associations :** Les femmes algériennes ne rentrent pas dans le CESEDA et sont donc démunies de dispositifs, dans une « zone de non droit ». Les refus de guichets car la personne n'est pas venue avec le visa adéquat sont aussi réguliers. Même lorsque les personnes arrivent à obtenir un rendez-vous, elles sont mises en possession d'un récépissé visiteur, titre qui n'autorise pas à travailler. Cela peut prendre plusieurs mois et complique un peu plus la réinsertion sociale.

Le titre a une durée d'un an, période courte or la reconstruction est un processus long. Difficultés à identifier les victimes invisibles, ultra isolées.

**Concernant la trajectoire migratoire :** Se pose la question des leviers non seulement administratifs mais également les supports sociaux : la manière dont la personne est entourée (liens avec la familles, amis). Est également en jeu les ressources psychologiques : capacité de résilience, capacité à rebondir.

**Concernant des enfants,** il faut remettre en perspective le rôle du père. Dissociation également du rôle de mère et de femme. On peut aussi faire face à des femmes en incapacité à protéger des enfants : signalement, travailler avec l'Aide Sociale à l'Enfance. L'intérêt de l'enfant prime même si le travail de l'association se fait avec les femmes victimes de violences conjugales. Les enfants sont aussi une monnaie d'échange « J'ai les papiers donc les enfants vont rester avec moi », point faible. La connaissance des droits est primordiale dans ce cas.

**Logement :** 115 → 2 mois d'attente, les places sont d'autant plus rares lorsque les personnes sont en situations administratives précaires.

Lors de la demande de **divorce**, il faut faire attention à ne pas la traiter à part. Si le jugement de divorce relève d'un consentement mutuel, cela peut être compliqué pour le dossier concernant le titre de séjour de prouver les violences conjugales subies.

La question du **retour au pays d'origine** peut se soulever surtout si la personne est isolée : les personnes le souhaitent rarement en raison du sentiment d'échec qu'elles peuvent connaître, du divorce parfois honteux pour la famille, des Droits garantis en France, de la scolarité des enfants...

### Thème 3 : Quels leviers activer pour un accompagnement optimal des femmes d'origine étrangère victimes de violences conjugales ?

*Nathalie THIBAUT – Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité au sein de la direction départementale de la cohésion sociale du Nord*

*Cécile DANGLES – Juge d'Application des Peines au TGI de Lille*

*Doris DAVIET – Educatrice spécialisée - Ecoute Brunehaut – SOLFA*

*Rheuria HENNI – Ecoutante SE DIRE - Membre de la commission « femmes étrangères » de la Fédération Nationale Solidarité Femmes*

L'application des peines est en bout de la chaîne pénale. Il existe beaucoup de situations qui échappent à la justice : Des choses sont vraies et ne seront jamais prouvées, des choses vraies où les personnes décideront de ne jamais aller en justice et c'est leur droit.

Sans preuve, il est impossible pour le juge de prendre une décision. La preuve est un problème mais est aussi une protection en démocratie. Il est normal pour que le juge intervienne dans la vie des gens et rende des décisions allant jusqu'à la privation de liberté qu'il exige des preuves sinon, on se retrouve en zone de non droit et cela devient arbitraire « Je ne sonde pas les cœurs, je tranche sur des actes et ces actes, il faut qu'ils soient démontrés ».

Pour le juge, le contexte de l'intervention est important, si l'on est dans un contexte de séparation, de crise et de violence, on travaille différemment que dans un contexte d'emprise et de violence continue.

D'où l'importance pour le magistrat d'avoir une évaluation et un accompagnement. Pour le juge, les difficultés relatives à la problématique des violences conjugales sont les revirements (dépôt de plainte puis reprise de vie commune).

La vérité n'est pas celle de la personne mais une vérité judiciaire.

Le JAP travaille avec les auteurs en collaboration avec le SPIP. Il est également courant pour le juge d'application des peines de traiter en direct avec les victimes s'il y a des dommages et intérêts ou lorsqu'il y a une interdiction d'être en contact ou de paraître à proximité du domicile. Dans ce dernier cas, le JAP écrit à la victime pour la prévenir de ces interdictions, et procède à l'inscription de l'auteur au fichier des personnes recherchées. Cela permet aux services de police, lorsque la victime les appelle car l'auteur est en bas de chez elle, de voir que la personne est suivie par un JAP. Dans cette situation, la police doit interpellé la personne, la retenir et aviser le JAP qui prendra la décision de le libérer ou de le convoquer sans délai.

Téléphone grave danger : uniquement s'il n'y a plus aucun contact entre la victime et l'auteur. Les mécanismes de l'emprise peuvent eux même faire défaut aux dispositifs existants.

A Lille, mise en place de la [justice restaurative](#), prônée par le conseil de l'Europe et déjà expérimentée dans plusieurs endroits en France et mises en place par la [loi du 15/08/2014 dite Taubira](#). L'objectif est de restaurer quelque chose chez l'auteur ou chez la victime mais cela peut prendre des formes très variées : indemnisation, réparation, rencontre directe entre l'auteur et la victime, indirecte entre la victime d'un acte et l'auteur d'un acte similaire, rencontres individuelles, en groupe (groupe de victimes, groupe d'auteurs). On peut également y associer des personnes « ressources » (famille, ami, association).

Les modalités sont très ouvertes. Cela se fait uniquement après un mécanisme d'évaluation et de préparation pour que chacun rentre dans le mécanisme de manière volontaire en connaissant les attentes et les limites. Les retours de ce dispositif sont positifs, les gens se sentent entendus et pris en compte. On se situe au-delà du mécanisme de dépossession que les personnes peuvent connaître au civil ou au pénal. On repart de leurs besoins au-delà de la vérité judiciaire.

#### [Plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes :](#)

5<sup>ème</sup> plan sorti le 25/11/2016 pour 2017-2019 autour de trois axes principaux :

- Renforcer les dispositifs existants qui ont fait leur preuve
- Porter une attention particulière à certains types de public dont les femmes victimes de violences d'origine étrangère ou étrangères, les personnes handicapées, les jeunes femmes
- Lutte contre les violences sexistes

Dans le département : **Commission départementale de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes**, depuis 1989. Cette commission se réunit une fois par an. Elle comprend une cinquantaine de membres avec parmi eux des acteurs associatifs, services de l'Etat concernés (police, gendarmerie, justice, direction, éducation nationale) , conseil départemental, les professionnels de santé avec l'unité médico judiciaire du CHR de Lille, Agence régionale de santé, SAMU 59, le conseil de l'ordre des avocats, les 4 référents départementaux (missions : faire remonter les freins ; en zone rurale créer les réseaux en passant par la formation des professionnels notamment et en zone urbaine fluidifier les réseaux existants).

Sur la **formation des professionnels** : L'objectif est de former tout professionnel susceptible de recevoir des victimes. Mise en place d'outils permettant d'accompagner les formations professionnelles : un document recensant par arrondissement les structures spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences ainsi qu'[un livret expliquant les démarches](#) à faire.

L'inter ministérialité est un levier permettant d'améliorer l'accompagnement des femmes victimes de violences : travail avec le ministère de la santé...

Il existe dans le département, même si l'action est toujours perfectible, de nombreux acteurs compétents.

Ouverture relative au [sexisme](#), terreau des violences conjugales. Nécessité d'une prévention du sexisme, et ce dès le plus jeune âge.

**Clôture :** Madame ELIZEON, *Préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet du Nord.*

*« Je ne crois pas que nous serions satisfaits, je ne pense pas et je suis certaine que nous ne nous satisferions pas d'avoir à gérer demain le décès d'une femme d'origine étrangère ou étrangère victime de violences de son conjoint parce qu'elle aura été maintenue dans une situation difficile parce que nous n'aurons pas vu ou nous n'aurons pas su mobiliser les dispositifs qui permettent de la mettre à l'abri [...] » - Sophie Elizéon*

VOIX DE NANAS